



Conseil économique et social

Distr. générale
9 juillet 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 17-21 septembre 2012

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:

Nouvelles propositions

Conteneurs pour vrac souples

Communication de l'IDGCA (International Dangerous Goods and Containers Association)^{1, 2}

Introduction

1. La dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type de l'ONU), contient des dispositions relatives à un nouveau type de conteneurs: les conteneurs pour vrac souples (BK3).
2. À sa session d'automne, en 2011, la Réunion commune a examiné une proposition visant à intégrer ces dispositions, sur la base du rapport du Groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'Organisation des Nations Unies (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30 et Add.1). Pendant les débats, il a été souligné qu'il serait nécessaire d'élaborer, pour le transport des conteneurs pour vrac souples, des mesures de sécurité en matière d'arrimage qui seraient cependant spécifiques à chaque mode de transport, et qu'il ne convenait donc pas d'examiner la question dans le cadre de la Réunion commune (voir document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124, par. 25 à 27).
3. La procédure relative au transport maritime des conteneurs BK3 a été examinée par le Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2012/29.

(DSC) de l'Organisation maritime mondiale (OMI) à sa seizième session (19-23 septembre 2011). Conformément aux conclusions des débats, le Sous-Comité a décidé d'autoriser l'utilisation des conteneurs BK3 sur les navires de mer à condition qu'ils soient immobilisés de manière adéquate dans les cales du navire et qu'ils ne soient pas transportés à l'intérieur d'engins de transport (DSC 17/3, par. 3.14 à 3.16). Les conditions de transport par mer des conteneurs pour vrac souples sont définies aux chapitres 4.3, 7.6 et 7.7 du Code IMDG.

4. En vertu de la Convention relative aux transports internationaux de marchandises par chemin de fer, le transport de conteneurs BK3 dans des wagons découverts est autorisé (annexe 14, chap. 9) sans séparation depuis 2007. Par conséquent, selon les experts de l'IDGCA, tous les éléments sont désormais réunis pour que les questions liées au transport de conteneurs BK3 par chemin de fer soient examinées par la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses du Comité des transports intérieurs de la CEE.

Proposition

5. Compte tenu de ce qui précède, l'IDGCA propose à la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses du Comité des transports intérieurs de la CEE d'examiner les propositions concernant la révision des chapitres 6, 11, 7.1, 7.3 et 7.5 afin de les inclure dans le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ou d'établir un groupe de travail (par correspondance) qui serait chargé d'élaborer des propositions concernant l'utilisation des conteneurs BK3 pour le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer. Ce groupe de travail pourrait s'inspirer en premier lieu des dispositions correspondantes des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type de l'ONU), du Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG), de l'annexe 14 à la Convention relative aux transports internationaux de marchandises par chemin de fer, ainsi que du rapport du Groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID, de l'ADR et de l'ADN avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1), qui a été soumis par le secrétariat et examiné par le Groupe de travail mixte sur le RID, l'ADR et l'ADN à sa session d'automne, en 2011.

6. Il est proposé d'apporter les modifications suivantes dans le cadre de la nouvelle révision:

Chapitre 6.11

6.11.1 Ajouter la nouvelle définition suivante:

«Conteneur pour vrac souple, un conteneur souple d'une capacité ne dépassant pas 15 m³ et comprenant les doublures, ainsi que les dispositifs de manutention et les équipements de services fixés».

6.11.2.3 Dans le tableau, ajouter la nouvelle ligne suivante:

Conteneur pour vrac souple	BK3
----------------------------	-----

6.11.3 Dans le titre, insérer «BK1 ou BK2» après «conteneurs pour vrac».

6.11.4 Dans le titre, insérer «BK1 et BK2» après «conteneurs pour vrac».

Ajouter la nouvelle section 6.11.5 suivante:

«6.11.5 Prescriptions relatives à la conception et à la fabrication des conteneurs pour vrac souples BK3 et aux contrôles et éprouves qu'ils doivent subir

6.11.5.1 Prescriptions concernant la conception et la fabrication

6.11.5.1.1 Les conteneurs pour vrac souples doivent être étanches aux pulvérulents.

6.11.5.1.2 Les conteneurs pour vrac souples doivent être complètement fermés de manière à empêcher la perte du contenu.

6.11.5.1.3 Les conteneurs pour vrac souples doivent être étanches à l'eau.

6.11.5.1.4 Les parties du conteneur pour vrac souple se trouvant directement en contact avec des marchandises dangereuses ne doivent pas provoquer d'effets dangereux, par exemple en catalysant une réaction ou en réagissant avec les marchandises dangereuses.

6.11.5.2 Équipement de service et dispositifs de manutention

6.11.5.2.1 Les dispositifs de remplissage et de vidange doivent être construits de manière à être protégés contre les dommages au cours du transport et de la manutention. Les dispositifs de remplissage et de vidange doivent être fixés de manière à prévenir toute ouverture intempestive.

6.11.5.2.2 Les élingues du conteneur pour vrac souple, lorsqu'elles sont montées, doivent supporter la pression et les charges dynamiques susceptibles de s'exercer dans des conditions normales de manutention et de transport.

6.11.5.2.3 Les dispositifs de manutention doivent être suffisamment robustes pour résister à une utilisation répétée.

6.11.5.3 Contrôles et éprouves

6.11.5.3.1 Avant qu'un conteneur pour vrac souple soit utilisé, le modèle type de ce conteneur pour vrac souple doit avoir subi avec succès les éprouves prescrites au présent chapitre.

6.11.5.3.2 Les éprouves doivent être effectuées après chaque modification qui affecte la conception, le matériau ou la technique de fabrication d'un conteneur pour vrac souple.

6.11.5.3.3 Les éprouves doivent être exécutées sur des conteneurs pour vrac souples prêts pour le transport en conditions réelles. Pendant la période d'épreuve, les conteneurs pour vrac souples doivent être remplis jusqu'à la masse maximale à laquelle ils peuvent être utilisés et leur contenu doit être réparti de manière équilibrée à l'intérieur du conteneur. Les matières, avec lesquelles les conteneurs pour vrac souples peuvent être remplis pendant les éprouves, doivent avoir les mêmes propriétés que les cargaisons transportées afin d'assurer l'exactitude des résultats, sauf si ces derniers risquent de s'en trouver faussés. Si une autre matière est utilisée, elle doit avoir les mêmes caractéristiques physiques (masse, granulométrie, etc.) que la matière à transporter. Il est permis d'utiliser des charges additionnelles, telles que des sacs de grenaille de plomb, pour obtenir la masse totale requise du colis, à condition qu'elles soient placées de manière à ne pas fausser les résultats de l'épreuve.

6.11.5.3.4 Les conteneurs pour vrac souples doivent être fabriqués et éprouvés conformément au programme d'assurance de la qualité jugé satisfaisant par l'autorité compétente, de manière à s'assurer que chaque conteneur pour vrac souple satisfait aux prescriptions du présent chapitre.

6.11.5.3.5 *Épreuves de chute*

6.11.5.3.5.1 *Applicabilité*

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.5.2 *Préparation pour les épreuves*

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

6.11.5.3.5.3 *Mode opératoire*

Le conteneur pour vrac souple doit tomber sur une surface non élastique et horizontale. L'aire d'impact doit être:

- a) Intégrale et suffisamment massive pour rester fixe;
- b) Plane, et dépourvue de défauts locaux susceptibles d'influencer les résultats de l'épreuve;
- c) Suffisamment rigide pour rester non déformable dans les conditions d'épreuve et non susceptible d'être endommagée par les épreuves; et
- d) Suffisamment grande pour assurer que le conteneur pour vrac souple soumis à l'épreuve tombe entièrement sur sa surface.

Après la chute, le conteneur pour vrac souple doit être redressé pour observation.

6.11.5.3.5.4 *La hauteur de chute doit être:*

Groupe d'emballage III: 0,8 m.

6.11.5.3.5.5 *Critères d'acceptation*

a) Il ne doit pas être constaté de perte de contenu. Une légère perte lors du choc, par exemple aux fermetures ou aux coutures, n'est pas considérée comme une défaillance du conteneur pour vrac souple, à condition qu'il ne soit pas observé de fuite ultérieure lorsque le conteneur pour vrac souple est redressé;

b) Il ne doit pas être constaté de dommage qui rendrait le conteneur pour vrac souple impropre à être transporté aux fins de récupération ou d'élimination.

6.11.5.3.6 *Épreuve de levage par le haut*

6.11.5.3.6.1 *Applicabilité*

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.6.2 *Préparation pour l'épreuve*

Les conteneurs pour vrac souples doivent être chargés à la valeur de six fois leur masse nette maximale, et la charge doit être répartie de manière équilibrée.

6.11.5.3.6.3 *Mode opératoire*

Un conteneur pour vrac souple doit être soulevé au-dessus du sol conformément à la méthode prévue lors de sa construction et être maintenu dans cette position pendant cinq minutes.

6.11.5.3.6.4 *Critères d'acceptation*

Le conteneur pour vrac souple ou ses dispositifs de levage ne doivent présenter aucun dommage rendant le conteneur pour vrac souple impropre au transport ou à la manutention, et aucune perte de contenu ne doit être constatée.

6.11.5.3.7 *Épreuve de renversement*

6.11.5.3.7.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.7.2 Préparation pour l'épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

6.11.5.3.7.3 Mode opératoire

Le conteneur pour vrac souple est basculé en soulevant le côté le plus éloigné de l'arête d'impact de façon à ce qu'il tombe sur une surface non élastique et horizontale et s'immobilise sur une partie quelconque de sa partie supérieure. L'aire d'impact doit être:

- a) Intégrale et suffisamment massive pour rester fixe;
- b) Plane, et dépourvue de défauts locaux susceptibles d'influencer les résultats de l'épreuve;
- c) Suffisamment rigide pour rester non déformable dans les conditions d'épreuve et non susceptible d'être endommagée par les épreuves; et
- d) Suffisamment grande pour assurer que le conteneur pour vrac souple soumis à l'épreuve tombe entièrement sur sa surface.

6.11.5.3.7.4 La hauteur de renversement pour tous les conteneurs pour vrac souples est définie comme suit:

Groupe d'emballage III: 0,8 m.

6.11.5.3.7.5 Critère d'acceptation

Il ne doit pas être constaté de perte de contenu. Une légère perte lors du choc, par exemple aux fermetures ou aux coutures, n'est pas considérée comme une défaillance du conteneur pour vrac souple, à condition qu'il ne soit pas observé de fuite ultérieure.

6.11.5.3.8 *Épreuve de redressement*

6.11.5.3.8.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les conteneurs pour vrac souples conçus pour être levés par le haut ou par le côté.

6.11.5.3.8.2 Préparation pour l'épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à au moins 95 % de sa capacité et à sa masse brute maximale admissible.

6.11.5.3.8.3 Mode opératoire

Le conteneur pour vrac souple, couché sur le côté, est redressé à une vitesse d'au moins 0,1 m/s au moyen de la moitié des dispositifs de levage au plus, jusqu'à ce qu'il soit suspendu au-dessus du sol en position droite.

6.11.5.3.8.4 Critère d'acceptation

Le conteneur pour vrac souple ou ses dispositifs de levage ne doivent présenter aucun dommage rendant le conteneur pour vrac souple impropre au transport ou à la manutention, et aucune perte de contenu ne doit être constatée.

6.11.5.3.9 *Épreuve de déchirement*

6.11.5.3.9.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.9.2 Préparation pour l'épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

6.11.5.3.9.3 Mode opératoire

La face la plus large du conteneur pour vrac souple posé au sol est entaillée sur 300 mm de long dans toute l'épaisseur de la paroi. L'entaille doit être effectuée à un angle de 45° par rapport à l'axe principal du conteneur pour vrac souple, à mi-distance entre le fond et le niveau supérieur du contenu. Une charge uniformément répartie égale à deux fois la masse brute maximale est ensuite appliquée au conteneur pour vrac souple pendant au moins quinze minutes. Les conteneurs pour vrac souples conçus pour être levés par le haut ou par le côté doivent, une fois la charge enlevée, être levés au-dessus du sol et être maintenus dans cette position pendant quinze minutes.

6.11.5.3.9.4 Critère d'acceptation

L'entaille ne doit pas s'agrandir de plus de 25 % par rapport à sa longueur initiale.

6.11.5.3.10 *Épreuve de gerbage*

6.11.5.3.10.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.10.2 Préparation pour l'épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

6.11.5.3.10.3 Mode opératoire

Le conteneur pour vrac souple doit être soumis, pendant vingt-quatre heures, à une charge appliquée sur sa partie supérieure équivalant à quatre fois la capacité de chargement pour laquelle il est conçu.

6.11.5.3.10.4 Critère d'acceptation

Il ne doit pas être constaté de perte de contenu pendant l'épreuve ou après le retrait de la charge.

6.11.5.4 *Procès-verbal d'épreuve*

6.11.5.4.1 Un procès-verbal d'épreuve comprenant au moins les indications suivantes doit être établi et mis à disposition des utilisateurs du conteneur pour vrac souple:

1. Nom et adresse du laboratoire d'épreuve;
2. Nom et adresse du requérant (si nécessaire);
3. Numéro d'identification unique du procès-verbal d'épreuve;
4. Date du procès-verbal d'épreuve;
5. Fabricant du conteneur pour vrac souple;
6. Description du modèle type de conteneur pour vrac souple (par exemple, dimensions, matériaux, fermetures, épaisseur, etc.) avec éventuellement photo(s);
7. Capacité maximale/Masse brute maximale admissible;

8. Caractéristiques du contenu d'épreuve, par exemple, granulométrie pour les matières solides;
9. Description et résultat des épreuves;
10. Le procès-verbal d'épreuve doit être signé, avec indication du nom et de la qualité du signataire.

6.11.5.4.2 Le procès-verbal d'épreuve doit attester que le conteneur pour vrac souple prêt pour le transport a été éprouvé conformément aux dispositions applicables du présent chapitre et que l'utilisation d'autres méthodes de conditionnement ou éléments d'emballage peut invalider le procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal d'épreuve doit être mis à la disposition de l'autorité compétente.

6.11.5.5 *Marquage*

6.11.5.5.1 Tout conteneur pour vrac souple fabriqué et destiné à être utilisé conformément au RID/à l'ADR doit porter une marque apposée de manière durable et lisible, placée dans un endroit bien visible. Le marquage, en lettres, chiffres et symboles d'au moins 24 mm de haut, doit comprendre les éléments suivants:

- a) Le symbole de l'ONU pour les emballages 

Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11;

- b) Le code BK3;
- c) Une lettre majuscule indiquant le ou les groupes d'emballage pour le(s)quel(s) le modèle type a été agréé:
 - Z pour le groupe d'emballage III seulement;
- d) Le mois et l'année de fabrication (deux derniers chiffres);
- e) La ou les lettres indiquant le pays d'agrément conformément aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale;
- f) Le nom ou le symbole du fabricant ou une autre identification du conteneur pour vrac souple selon la prescription de l'autorité compétente;
- g) La charge appliquée lors de l'épreuve de gerbage en kg;
- h) La masse brute maximale admissible en kg.

Les divers éléments de la marque doivent être apposés dans l'ordre des alinéas a à h; chaque élément de la marque apposée conformément à ces alinéas doit être clairement séparé, par exemple par une barre oblique ou un espace, de manière à être aisément identifiable.

6.11.5.5.2 *Exemple de marquage*

 BK3/Z/11 09
RUS/NTT/MK-14-10
56000/14000».

Amendement à apporter en conséquence:

6.1.3.1 a) i), 6.2.2.7.2 a), 6.2.2.9.2 a), 6.3.4.2 a), 6.5.2.1.1 a), 6.6.3.1 a), 6.7.2.20.1 c) i), 6.7.3.16.1 c) i), 6.7.4.15.1 c) i), 6.7.5.13.1 c) i) Modifier comme suit la deuxième phrase: "Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour

vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11.»».

Chapitre 7.1

7.1.1.18 Dans le titre, ajouter «conteneurs pour vrac» après «grands emballages».

Chapitre 7.3

7.3.2.1 Après la description de la signification des codes BK1 et BK2, ajouter:

«BK3: le transport en conteneur pour vrac souple est autorisé.».

7.3.2.4 Après «conteneurs pour vrac», ajouter «(code BK2) et des conteneurs pour vrac souples (code BK3)». La modification suivante ne concerne pas la version russe de l'ADN:

Ajouter la nouvelle sous-section 7.3.2.9 suivante:

«7.3.2.9 *Utilisation des conteneurs pour vrac souples*

7.3.2.9.1 Avant de remplir un conteneur pour vrac souple, il faut procéder à une inspection visuelle pour s'assurer qu'il est structurellement propre à l'emploi, que les élingues en matière textile, les sangles de la structure porteuse, le tissu de la structure, les pièces des dispositifs de verrouillage y compris les pièces en métal et en matière textile sont exempts de saillies ou de dommages et que les doublures intérieures ne présentent pas d'accrocs, de déchirures ou de dommages.

7.3.2.9.2 La durée d'utilisation admise pour le transport de marchandises dangereuses est de deux ans à compter de la date de fabrication pour les conteneurs pour vrac souples.

7.3.2.9.3 Le conteneur pour vrac souple doit être muni d'un événement s'il y a un risque d'accumulation dangereuse de gaz à l'intérieur du conteneur. Cet événement doit être conçu de façon à éviter la pénétration de matières étrangères dans des conditions normales de transport.».

(RID et ADR uniquement:)

Chapitre 7.5

7.5.1.2, 7.5.1.3 Au début, insérer «Sauf prescription contraire du RID/de l'ADR,».

7.5.2 Ajouter la nouvelle sous-section 7.5.2.4 suivante:

«7.5.2.4 Le chargement en commun de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées avec tout type de matières et objets explosibles, à l'exception de ceux de la division 1.4, groupe de compatibilité S, est interdit.».

Ajouter la nouvelle sous-section 7.5.7.6 suivante:

«7.5.7.6 *Chargement des conteneurs pour vrac souples*

7.5.7.6.1 Les conteneurs pour vrac souples doivent être transportés dans un (ADR:) véhicule ou conteneur/(RID:) wagon ou conteneur munis de côtés et d'extrémités rigides d'une hauteur correspondant à au moins deux tiers de la hauteur du conteneur pour vrac souple.

NOTA: Lors du chargement de conteneurs pour vrac souples dans un (ADR:) véhicule ou conteneur/(RID:) wagon ou conteneur, il convient d'accorder une attention particulière aux orientations relatives à la manutention et à l'arrimage des matières dangereuses énoncées au 7.5.7.1, ainsi qu'aux Directives OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport.

7.5.7.6.2 Les conteneurs pour vrac souples doivent être arrimés au moyen de dispositifs adéquats capables de les retenir dans le (ADR:) véhicule ou conteneur/(RID:) wagon ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier la position du conteneur pour vrac souple ou d'endommager celui-ci. On peut également empêcher le mouvement des conteneurs pour vrac souples en comblant les vides grâce au fardage, au calage ou à l'arrimage. Lorsque des dispositifs d'arrimage tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, celles-ci ne doivent pas être trop serrées, au risque d'endommager ou de déformer les conteneurs pour vrac souples.

7.5.7.6.3 Les conteneurs pour vrac souples ne doivent pas être gerbés.».
